

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LANRIVAIN****Séance du 19 octobre 2022**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation
11 octobre 2022

Date d'affichage
21 octobre 2022

Objet de la délibération :

Don à la commune

Monsieur le Maire annonce qu'il arrive qu'un don ou qu'un legs soit fait au profit de la commune, le don étant fait du vivant et le legs après la mort de l'auteur de la libéralité. Aux termes de l'article L 2242-1 du CGCT, « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion. Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du conseil municipal. Conformément à l'article 931 du code civil, « tous actes portant donations entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats

Les dons ou legs sous forme d'argent sont recouverts par le poste comptable municipal sur la base de l'article R 2342-4 du CGCT tandis que ceux sous la forme de biens meubles ou immeubles, ou autres valeurs, relèvent d'une remise à obtenir par le maire, étant précisé qu'à partir de l'envoi en possession, les dépenses et recettes y relatives doivent être reprises dans les comptes de la commune et donc de son comptable public.

L'accord du conseil municipal pour l'acceptation du don ou du legs est en général fonction des conditions ou charges grevant celui-ci. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don ou le legs, ou encore les discuter. Dans le cas d'un don, la commune prendra à cette fin l'attache du donateur. De plus, Les communes sont exonérées, sur la base de l'article 794 du code général des impôts, du paiement des droits de mutation sur les dons ou legs jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire annonce qu'il a été contacté par l'association cultuelle loi 1905 « Très Sainte Trinité », ayant son siège social au Gollédic Vraz en BOURBRIAC. L'association souhaite faire un don de 5 000 € (cinq mille euros) en numéraire pour la restauration du carillon de la chapelle Notre-Dame Du Guiaudet ou pour tous autres travaux dans cette chapelle. Ce don ne demande rien en retour pour l'association.

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lanrivain, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des conditions sanitaires liées à l'épidémie de covid 19, sous la présidence de **M. Philippe LE JONCOUR, Maire.**

Présents : **LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, STEUNOU Sylvie, JOANNOT Alain, PINSON Zofia, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, LE ROLLAND Annie, THOMAS Jean-François, CHELIN Denis.**

Absente excusée : **PERCHOC Héléna.**

Secrétaire de séance : **RAOULT Bruno**

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture et publication
ou notification le

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe LE JONCOUR

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide d'accepter ce don dans les conditions exposées ci-dessus ,
- donne délégation à Monsieur le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à LANRIVAIN le 19 octobre 2022.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le

ID : 022-212201156-20221019-47_2022-DE